

214C1069
FR0011277391-FS0383

13 juin 2014

Déclaration d'intention (article L. 233-7 du code de commerce)

FONCIERE PARIS NORD

(Euronext Paris)

Complément à D&I 214C1063 du 12 juin 2014

Par courrier reçu le 6 juin 2014, complété notamment par un courrier reçu le 13 juin, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« M. Jean-François Ott déclare que :

- les acquisitions ont été réalisées en recourant à des fonds propres ;
- les acquéreurs Ott Properties et Vandomia agissent de concert ;
- les acquéreurs envisagent de poursuivre leurs acquisitions en fonction des opportunités du marché ;
- les acquéreurs n'envisagent pas de prendre le contrôle de la société ni de prendre la majorité au conseil d'administration ;
- sous réserve de ce qui est prévu dans le protocole signé le 18 mars 2014 par les principaux créanciers de la société FONCIERE PARIS NORD pour la restructuration de sa dette bancaire, les acquéreurs n'envisagent aucun projet de fusion, de réorganisation, de liquidation ou de transfert d'une partie substantielle des actifs de l'émetteur ;
- les acquéreurs n'envisagent aucune modification de l'activité ou des statuts de l'émetteur ;
- les acquéreurs n'envisagent aucun projet de radiation des négociations d'une catégorie de titres financiers de l'émetteur ;
- les acquéreurs n'envisagent aucun projet d'émission de titres financiers de l'émetteur ;
- les acquéreurs envisagent de demander la nomination d'un administrateur au conseil d'administration ;
- dans le cadre de la restructuration des passifs non bancaires et fiscaux de la société FONCIERE PARIS NORD, les acquéreurs envisagent de convertir les créances qu'ils détiennent, directement ou indirectement, sur la société FPN en souscrivant aux ORABSA qui pourraient être émises à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société FONCIERE PARIS NORD qui se tiendra, sur seconde convocation, le 16 juin 2014 ;
- les acquéreurs ne détiennent aucun des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- les acquéreurs n'ont conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de l'émetteur. »